



Objet de la consultation

FOURNITURE DE PRODUITS DE BOIS POUR LE PALAIS DE TOKYO

N°04_2026

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 6 : BONDS DE COMMANDE	5
6.1 Etablissement de bons de commande	5
6.2 Modalités d'exécution des bons de commande	5
ARTICLE 7 : MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DES PRESTATIONS	5
7.1 Moyens techniques	6
7.2 Moyens humains.....	6
ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX ET MONTANT	6
8.1 Prix de l'Accord-cadre	6
8.2 Prix non compris dans le bordereau des prix unitaires (BPU)	7
8.3 Variation des prix	7
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FACTURATION	8
ARTICLE 10 : GARANTIES DES TITULAIRE(S)	8
ARTICLE 11 : PENALITES ET REFACTIONS	9
11.1 Pénalités	9
11.2 Réfactions	9
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES	10
12.1 Confidentialité	10
12.2 Respect des données personnelles par le Titulaire	10
ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DESTITULAIRES	11
ARTICLE 15 : ASSURANCES.....	12
ARTICLE 16 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION	12
ARTICLE 17 : RESILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE	13
17.1 Force majeure.....	13
17.2 Manquements	13
17.3 Dispositions de fin de contrat.....	13
ARTICLE 18 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGÉ.....	14
ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE	14

ARTICLE 1 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »
13 avenue Président Wilson
75116 Paris
Tel : 01 47 23 39 95
SIRET : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **Pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord-cadre (ci-après dénommé le « **Accord-cadre** ») :
Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

ARTICLE 2 : OBJET ET NATURE DE L'ACCORD-CADRE

L'Accord-cadre a pour objet la fourniture de produits de bois pour le Palais de Tokyo dans le cadre de ses besoins de construction pour la présentation d'expositions d'art contemporain.

Il comprend la livraison de ces éléments au Palais de Tokyo ainsi que le cas échéant dans d'autres lieux situés en Ile de France et désignés par le Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre comporte 2 (deux) lots suivants traités séparément dans le cadre de la présente consultation :

- LOT 1 : Plaques de contreplaqué ;
- LOT 2 : Tasseaux, MOB, aggloméré, MDF.

Les caractéristiques techniques de chacun des lots de l'Accord-cadre sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (« **CCTP** »).

Pour chacun des lots, l'Accord-cadre est exécuté par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins. Les bons de commande porteront sur un ou plusieurs produits définis dans le BPU de l'Accord-cadre et exceptionnellement sur devis pour les produits hors BPU ou partiellement hors BPU.

Le montant maximum de l'Accord-cadre pour chacun des lots est le suivant :

- LOT 1 : 250 000 € HT (deux cent cinquante mille euros hors taxes) ;
- LOT 2 : 350 000 € HT (trois cent cinquante mille euros hors taxes).

Il est entendu que ces montants pour chacun des deux lots constituent des maximums et n'engagent pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon

les bons de commandes et les montants précisés dans l'offre du ou des titulaires pour chacun des lots (ci-après dénommé le(s) « **Titulaire(s)** ») acceptée par le Palais de Tokyo.

Le principal service du Palais de Tokyo concerné par l'Accord-cadre et habilité à émettre les bons de commande est la Direction de la production des expositions.

ARTICLE 3 : DUREE DE L'ACCORD-CADRE

La durée du présent Accord-cadre est de deux (2) ans à compter de la date de notification de l'Accord-cadre au Titulaire. Cette durée correspond à la période pendant laquelle le Palais de Tokyo peut notifier des bons de commande au(x) Titulaire(s).

L'Accord-cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée de douze (12) mois, sur décision exprès du Palais de Tokyo.

Pour chacun des lots, le Palais de Tokyo prend par écrit la décision de reconduire ou non l'Accord-cadre. Il notifie au(x) Titulaire(s) la décision de reconduction au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de l'Accord-cadre.

Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo n'aurait pas notifié la reconduction au(x) Titulaire(s), l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

ARTICLE 4 : PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'Accord-cadre énumérées par ordre de priorité décroissante sont les suivantes :

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») (et le formulaire DC4 le cas échéant) daté et signé par le Titulaire ;
- L'Annexe 1 de l'AE : annexe financière comportant un Bordereau des Prix Unitaires (« **BPU** ») et une simulation financière pour chacun des lots ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le présent Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** ») datée et signée par le Titulaire ;
- Le Cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services approuvés par l'arrêté du 30 mars 2021 (« **CCAG FCS** ») ;
- Le questionnaire pour la prise en compte du risque de déforestation importée (« **Questionnaire** »).

L'Accord-cadre constitué des documents contractuels susmentionnés exprime l'intégralité des obligations entre les parties. Les dispositions des pièces de l'Accord-cadre fournies par le pouvoir adjudicateur prévalent sur celles qui figureraient sur les documents de réponse fournis par le(s) Titulaire(s).

Ces pièces contractuelles prévalent sur les conditions générales de ventes ou de services du (des) Titulaire(s) et seules les conditions générales communiquées au moment de la remise de l'offre et/ou acceptées expressément par le Palais de Tokyo sont applicables à l'Accord-cadre.

Le CCAG FCS s'applique à l'Accord-cadre sous réserve des dispositions de l'Accord-cadre qui y dérogent, dont la liste figure à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 5 : DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DE L'ACCORD-CADRE

Dès la notification de l'Accord-cadre, le(s) Titulaire(s) désigne(nt) les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution de l'Accord-cadre ainsi que les responsables de la conduite et de l'exécution des prestations et fournitures.

Ces responsables nommément désignés sont les seuls habilités à dialoguer avec les interlocuteurs du Palais de Tokyo.

Le(s) Titulaire(s) communique(nt) par ailleurs, les noms, la qualité et les coordonnées des personnes composant son (leur) équipe de travail dédiée à l'exécution de l'Accord-cadre.

ARTICLE 6 : BONS DE COMMANDE

6.1 Etablissement de bons de commande

Afin de bénéficier des prestations prévues au CCTP, le Palais de Tokyo établira au fur et à mesure de ses besoins, des bons de commande qui seront adressés au(x) Titulaire(s) de chacun des lots.

Chaque bon de commande indiquera :

- Les noms et adresse du (des) Titulaire(s) ;
- La référence de l'Accord-cadre ;
- La nature et la quantité de bois à livrer ;
- Le numéro du Bon de commande ;
- La date ;
- Le montant hors taxes et TTC des prestations.

6.2 Modalités d'exécution des bons de commande

6.2.1 Transmission des bons de commande

La principale direction habilitée à émettre et transmettre les bons de commandes est la Direction de la production des expositions du Palais de Tokyo.

Les bons de commande seront transmis par courriel au(x) Titulaire(s) du lot concerné (à son ou ses référents) contre récépissé ou accusé de réception.

6.2.2 Délais de réponse et d'observation du (des) Titulaire(s) sur les bons de commande

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le(s) Titulaire(s) de chacun des lots devra répondre au bon de commande dans le délai qu'il aura fixé dans son (leur) offre, étant entendu que ce délai ne pourra être supérieur à 2 (deux) jours calendaires. Cette réponse devra comprendre la prise en compte de la commande.

Le(s) Titulaire(s) de chacun des lots se conforme(nt) aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, en procédant aux prestations et fournitures souhaitées.

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seule compétence pour formuler des observations au Palais de Tokyo.

ARTICLE 7 : MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Moyens techniques

Le(s) Titulaire(s) de chacun des lots doi(ven)t mettre en œuvre, à ses (leurs) frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il(s) défini(ssen)t, se procure(nt) et organise(nt), sous sa (leur) responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui (leur) sont nécessaires.

7.2 Moyens humains

Le(s) Titulaire(s) doi(ven)t affecter à la réalisation des prestations prévues à l'Accord-cadre une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le(s) Titulaire(s) est (sont) seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution de l'Accord-cadre. Ces membres devront être disponibles pour répondre aux demandes du Palais de Tokyo.

Le(s) Titulaire(s) de chacun des lots, en sa (leur) qualité d'employeur, est (sont) seul responsable(s) du personnel qu'il(s) affectera (affecteront) aux prestations et fournitures demandées par le Palais de Tokyo. Les prestations des membres de cette équipe agiront sous l'entière responsabilité du (des) Titulaire(s) de, dans le cadre de l'Accord-cadre. Le personnel du (des) Titulaire(s) affecté à la prestation ne pourra en aucun cas être assimilé à des salariés du Palais de Tokyo. Il est entendu qu'il ne s'établira aucun lien de subordination entre le personnel du (des) Titulaire(s) de chacun des lots et le Palais de Tokyo.

Le Titulaire de chacun des lots est tenu d'accomplir toutes les obligations légales liées à ses salariés. Le Titulaire de chacun des lots garantit au Palais de Tokyo le respect du Code du travail et des clauses contractuelles qui le lient à ses salariés. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute grave de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier l'Accord-cadre aux torts du (des) Titulaire(s) de chacun des lots aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur au(x) Titulaire(s).

Le Palais de Tokyo ne saurait être tenu pour responsable auprès des organismes sociaux auxquels le(s) Titulaire(s) verse(nt) les cotisations sociales des salariés affectés à la réalisation des prestations objets de l'Accord-cadre.

Le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative à l'Accord-cadre, puis tous les six (6) mois durant l'exécution dudit Accord-cadre, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de ses salariés, ainsi que tout document prévu aux articles D8222-5 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 8 : MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX ET MONTANT

8.1 Prix de l'Accord-cadre

L'Accord-cadre est établi pour chacun des lots sur la base des prix unitaires figurant au BPU.

Le montant des prestations faisant l'objet de l'Accord-cadre est celui qui résulte des bons de commande émis en fonction des besoins par application des prix unitaires précisés dans le BPU joint en annexe de l'Acte d'engagement de l'Accord-cadre.

Les prix unitaires figurant au BPU sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise de l'offre. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

Les prix indiqués dans l'Accord-cadre sont entendus hors taxes et sont établis en considération des frais de toute nature du Titulaire de chacun des lots relatifs à l'exécution des prestations.

Les prix sont réputés comprendre toutes les prestations et fournitures nécessaires au parfait achèvement des prestations sur bons de commande, notamment toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ou engagées par le Titulaire, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 Prix non compris dans le bordereau des prix unitaires (BPU)

Dans le cas de demandes de produits ne figurant pas, totalement ou partiellement, dans le BPU, ceux-ci seront commandées sur la base d'un devis transmis par le(s) Titulaire(s). Le Palais de Tokyo se réserve la possibilité de ne pas accepter le devis.

Le tarif proposé devra alors être cohérent avec le bordereau de prix. Si le pouvoir adjudicateur constate un écart incohérent, le(s) Titulaire(s) devra (devront) apporter toute justification. Si les justifications ne sont pas satisfaisantes, le pouvoir adjudicateur pourra demander des devis comparatifs à d'autres prestataires.

Les justificatifs des coûts (facture justificative certifiée d'achat, devis, extrait de catalogue selon les cas, etc.) seront communiqués par le Titulaire au Palais de Tokyo sur demande expresse de celui-ci.

8.3 Variation des prix

Les prix de l'Accord-cadre sont révisables tous les six mois à compter de la notification de l'Accord-cadre au(x) Titulaire(s).

Pour chacun des lots, la révision des prix sera effectuée en utilisant les indices (Insee) suivants :

- **Lot 1** : « Plaques de contreplaqué » la révision sera effectuée en utilisant l'indice (Insee) de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.10 – Produits du sciage du peuplier hors bois palettes ;
- **Lot 2** « Tasseaux, MOB, aggloméré, MDF », les indices sont les suivants :
 - Pour les produits de bois « aggloméré » et « MDF », la révision sera effectuée en utilisant l'indice (Insee) de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 16.21 – Panneaux et placages à base de bois ;
 - Pour les produits de bois « Tasseaux » et « MOB », la révision sera effectuée en utilisant l'indice (Insee) de prix d'importation de produits industriels – CPF 16.10 - bois sciés et rabotés.

La révision des prix sera effectuée en utilisant l'indice (Insee) applicable à chaque produit de bois susmentionné et la formule paramétrique suivante :

$$P = PO [0,20 + 0,80 \times (\ln/I_0)]$$

- P est le prix révisé hors taxes servant pour le règlement pour la nouvelle période considérée ;
- PO est le prix de base hors taxes, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de démarrage de l'Accord-cadre ou au premier mois de la révision si cette dernière a déjà eu lieu ;
- I₀ est la valeur du dernier index connu au mois de démarrage de l'Accord-cadre ou au premier mois de la première reconduction si cette dernière a déjà eu lieu ;
- I_n est la valeur du dernier index connu à la date de la révision de l'Accord-cadre entraînant une révision du prix.

La révision s'opère à la baisse ou à la hausse.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE FACTURATION

Les factures comportent, outre les mentions légales, leurs dates, les références (numéro et désignation de l'Accord-cadre, numéro du bon de commande, la désignation des prestations et fournitures exécutées ainsi que la période concernée).

Le(s) Titulaire(s) (adressera) adresseront ainsi les factures correspondantes selon la survenance des besoins à l'adresse suivante :

PALAIS DE TOKYO
A l'attention du Service comptabilité
13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

Les factures seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours après réception, sous réserve de compensation de tout ou partie du montant de ces factures avec le remboursement d'avances éventuelles, ainsi que des pénalités et réfections le cas échéant applicables.

Le mode de règlement proposé est le virement bancaire, sur présentation des factures.

Les factures préciseront le montant hors taxes, le détail des commandes, le numéro des bons de commande concernés adressés par le Palais de Tokyo et le taux et le montant de TVA applicable.

En cas de révision des prix, mentionné ci-après, le(s) Titulaire(s) indique (indiquent) les prix révisés par application du coefficient de calcul communiqué par le Palais de Tokyo.

En cas de sous-traitance, les factures du / de(s) Titulaire(s) devra (devront) contenir, en plus des mentions listées ci-dessus, le cas échéant le montant des prestations et fournitures sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

Le Palais de Tokyo vérifie le montant indiqué sur la facture. Il le complète éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités, les indemnités dues et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au(x) Titulaire(s) est arrêté par le Palais de Tokyo. Il est notifié au(x) Titulaire(s) si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est précisé à l'alinéa précédent. Passé un délai de 30 (trente) jours à compter de cette notification, le(s) Titulaire(s) est (sont) réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

ARTICLE 10 : GARANTIES DES TITULAIRE(S)

10.1 Le(s) Titulaire(s) garantit (garantissent) avoir le droit et la capacité de conclure l'Accord-cadre et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le(s) Titulaire(s) garantit (garantissent) qu'il(s) dispose(nt) de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit Accord-cadre.

10.2 Le(s) Titulaire(s) garantit (garantissent) au Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de

Tokyo par son (leur) personnel ou ses (leurs) sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son (leur) personnel ou de celui de ses (leurs) sous-traitants.

Sauf autorisation du Palais de Tokyo, le(s) Titulaire(s) ne pourra (pourront) pas transmettre à des tiers ou diffuser au public les éléments délivrés par le Palais de Tokyo ou ses (leurs) prestataires dans le cadre de l'Accord-cadre.

10.3 Le(s) Titulaire(s) garantit (garantissent) et assumera (assumeront) la responsabilité des prestations et fournitures de ses (leurs) éventuels sous-traitants.

Le(s) Titulaire(s) remboursera (rembourseront), à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre de l'Accord-cadre, en cas de recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par le(s) Titulaire(s).

10.4 Le(s) Titulaire(s) garantit (garantissent) que l'Accord-cadre sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le(s) Titulaire(s) déclare (déclarent) en particulier qu'il(s) appliquera (appliqueront) et qu'il(s) respectera (respecteront) pendant toute la durée dudit Accord-cadre la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 11 : PENALITES ET REFACTIONS

11.1 Pénalités

En cas d'inexécution, d'exécution partielle et/ou non-conforme constatée des prestations prévues par l'Accord-cadre dans les délais qui y sont précisés (y compris dans les bons de commande émis par le Palais de Tokyo) et/ou qui sont mentionnés par le(s) Titulaire(s) dans leur mémoire technique remis conformément au Règlement de consultation, le Palais de Tokyo se réserve le droit d'appliquer au(x) Titulaire(s) une pénalité forfaitaire de 400 euros HT (quatre cents euros hors taxes) par jour de retard à partir du premier jour de retard dans la réalisation des prestations du (des) Titulaire(s), nonobstant toute réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution partielle ou non conforme constatée des prestations objets de l'Accord-cadre.

11.2 Réfactions

Lorsque le Palais de Tokyo estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'Accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées, nonobstant toute réparation d'un préjudice résultant de l'inexécution partielle ou non conforme constatée des prestations objets de l'Accord-cadre. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au(x) Titulaire(s) qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le(s) Titulaire(s) ne présente(nt) pas d'observation dans les 15 (quinze) jours suivant la décision de réception avec réfaction, il(s) est (sont) réputé l'avoir acceptée.

Si le(s) Titulaire(s) formule(nt) des observations dans ce délai, le Palais de Tokyo dispose ensuite de 15 (quinze) jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le Palais de Tokyo est réputé avoir accepté les observations du (des) Titulaire(s).

Lorsque le Palais de Tokyo estime que les prestations sont non conformes aux stipulations de l'Accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le(s) Titulaire(s) a (ont) été mis à même de présenter ses (leurs) observations.

En cas de rejet, le(s) Titulaire(s) est (sont) tenu(s) d'exécuter à nouveau la prestation prévue par l'Accord-cadre.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET RESPECT DES DONNEES PERSONNELLES

12.1 Confidentialité

Le(s) Titulaire(s), astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peu(ven)t communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du Palais de Tokyo à l'occasion de l'exécution de l'Accord-cadre.

Le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations et fournitures qui lui sont confiées et des informations dont il(s) aurai(en)t connaissance au cours des prestations.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le Palais de Tokyo à résilier l'Accord-cadre aux torts du (des) Titulaire(s) aux frais et risques de ce(s) dernier(s) et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Palais de Tokyo.

12.2 Respect des données personnelles par le Titulaire

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire et le Palais de Tokyo s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Les données à caractère personnel concernant le Palais de Tokyo et son personnel seront traitées et conservées par le Titulaire en tant que responsable de traitement notamment aux fins :

- De suivi et d'administration des prestations objet de l'Accord-cadre ;
- De facturation et de comptabilité (sur la base du respect d'obligations légales et réglementaires).

Il est entendu que le(s) Titulaire(s) à (ont) l'interdiction d'utiliser les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo, autrement que pour sa mission prévue dans l'Accord-cadre. Il(s) a (ont) notamment l'interdiction d'utiliser à titre commercial les données à caractère personnel transmises par le Palais de Tokyo.

Dans le cadre de l'Accord-cadre, le(s) Titulaire(s) garanti(ssen)t au Palais de Tokyo :

- Qu'il(s) a (ont) obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour l'utilisation de données personnelles et de traitement de données ;
- Qu'il(s) a (ont) obtenu toutes les autorisations et consentements des personnes concernées pour les données personnelles qu'il serait amené à transmettre au Palais de Tokyo et que ce dernier pourrait utiliser.

Le présent article déroge à l'article 5.2.3 du CCAG FCS.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE

Le(s) Titulaire(s) sera (seront) habilité(s) à sous-traiter une partie de la réalisation de l'Accord-cadre. Les sous-traitants, choisis par le(s) Titulaire(s), devront toutefois être préalablement agréés par le Palais de Tokyo.

La sous-traitance totale des prestations et fournitures prévues à l'Accord-cadre est interdite.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre des candidats. Dans ce cas, leur offre contient les déclarations visées dans le RC ; la notification de l'Accord-cadre au(x) Titulaire(s) emporte acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut aussi être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

Le(s) Titulaire(s) assumera (assumeront) la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations et fournitures qui seront effectuées par les sous-traitants agréés. L'agrément de ces sous-traitants ne dégagera en rien le(s) Titulaire(s) de ses (leurs) obligations et responsabilités contractuelles et il(s) restera (resteront) solidairement responsable(s) des prestations qu'il(s) confierai(en)t aux sous-traitants.

Le(s) Titulaire(s) communiquera (communiqueront) au Palais de Tokyo, lors de la demande d'agrément d'un sous-traitant, les informations suivantes :

- Nom du sous-traitant ;
- Activités et références du sous-traitant ;
- Composition du capital social si le sous-traitant est une personne morale ;
- Chiffre d'affaires ;
- Effectifs du sous-traitant ;
- Détail de la contribution du sous-traitant ;
- Effectifs consacrés par le sous-traitant à la réalisation de sa contribution.

Dans l'hypothèse où le Palais de Tokyo n'aurait pas délivré son agrément, le(s) Titulaire(s) ne pourra (pourront) pas faire effectuer des prestations objets de l'Accord-cadre par le sous-traitant souhaité.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DESTITULAIRES

Le(s) Titulaire(s) mettra (mettront) en œuvre tous ses moyens, son (leur) savoir-faire et son (leur) professionnalisme pour fournir la prestation qui lui (leur) est (sont) confiée(s) par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le(s) Titulaire(s) est (sont) responsable(s) à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui (leur) incombant en vertu de l'Accord-cadre et s'engage(nt), en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution de l'Accord-cadre, le personnel et les matériels du (des) Titulaire(s) resteront sous son (leur) entière responsabilité.

Le(s) Titulaire(s) est (sont) responsable(s) de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses (leurs) préposés, et qui seraient causés par son personnel ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses (leurs) obligations.

Le(s) Titulaire(s) est (sont) (s)également responsable de tout dommage subi par toute personne tierce au Palais de Tokyo du fait d'une faute, négligence ou imprudence pouvant lui être imputée ou pouvant être imputée à un de ses préposés.

Le(s) Titulaire(s) assume(nt) la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il(s) est (sont) responsable(s) des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- Au Palais de Tokyo ;
- A son personnel, aux préposés du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant au Palais de Tokyo ou à des tiers.

En aucun cas le(s) Titulaire(s) ne peu(ven)t se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses (leurs) préposés permanents ou temporaires, ou de ses (leurs) fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité.

Le(s) Titulaire(s) est (sont) responsable(s) de tout objet sous sa (leur) garde ou mis à sa (leur) disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels appartenant au(x) Titulaire(s) dans son bâtiment.

Le personnel du (des) Titulaire(s) et ses (leurs) prestataires ne devront en aucune manière porter atteinte aux personnes, au bâtiment du Palais de Tokyo, aux œuvres exposées et aux autres biens.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le(s) Titulaire(s) doi(ven)t souscrire une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle qu'il(s) peu(ven)t encourir en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés lors de l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre. Le(s) Titulaire(s) renonce(nt) à tout recours contre le Palais de Tokyo à ce titre.

Le(s) Titulaire(s) doi(ven)t justifier avant le début des prestations qu'il(s) a (ont) souscrit les polices d'assurance concernant les risques définis ci-dessus et transmettre à première demande du Palais de Tokyo une attestation d'assurance en cours de validité.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le(s) Titulaire(s) de ses (leurs) responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son (leur) assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci.

ARTICLE 16 : CHANGEMENT, TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

Le(s) Titulaire(s) est (sont) tenu de notifier immédiatement au Palais de Tokyo les modifications relatives à l'identification de l'entreprise ou/et aux changements relatifs à la structure de l'entreprise survenant au cours de l'exécution de l'Accord-cadre.

En considération du caractère *intuitu personae* de l'Accord-cadre, le(s) Titulaire(s) s'interdi(sen)t, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Accord-cadre, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

Le fait pour l'une des parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre partie, en vertu de l'Accord-cadre, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite partie à ses droits, obligations et responsabilités.

ARTICLE 17 : RESILIATION – FIN DE L'ACCORD-CADRE

17.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant de l'Accord-cadre.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les Parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution de l'Accord-cadre, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel du (des) Titulaire(s) ou de ses (leurs) sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, lorsque le(s) Titulaire(s) est (sont) mis dans l'impossibilité d'exécuter l'Accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre.

17.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement du (des) Titulaire(s) à l'une des dispositions de l'Accord-cadre, le Palais de Tokyo pourra résilier l'Accord-cadre dans l'hypothèse où ce manquement n'ait pas été réparé par le(s) Titulaire(s) dans un délai maximum de 10 (dix) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due au(x) Titulaire(s) à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi, y compris les sommes engagées par le Palais de Tokyo auprès de sociétés tierces pour exécuter les prestations objets du présent Accord-cadre en cas de manquement du (des) Titulaire(s).

17.3 Dispositions de fin de contrat

En cas de résiliation anticipée de l'Accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, les droits sur les prestations du (des) Titulaire(s) livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ce(s) dernier restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets de l'Accord-cadre.

Par ailleurs, toutes les sommes versées au(x) Titulaire(s) au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent définitivement acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations. Cette disposition n'empêche pas le Palais de Tokyo de demander réparation en cas de préjudice subi en raison d'un manquement du (des) Titulaire(s).

Dans tous les cas de fin de l'Accord-cadre, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la Partie qui en ait pris l'initiative, le(s) Titulaire(s) s'engage(nt) à :

- Communiquer au Palais de Tokyo la documentation réalisée par le(s) Titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants ;
- Transmettre toutes les informations utiles au nouveau prestataire du Palais de Tokyo.

ARTICLE 18 : LISTE RECAPITULATIVE DES ARTICLES DU CCAG FCS AUXQUELS IL EST DEROGE

Les documents de consultation et notamment le présent CCAP dérogent aux articles suivants du CCAG FCS, lesquels ne sont donc pas applicables à l'Accord-cadre :

- Article 3.7.2 : Bons de commande ;
- Article 4.1 : ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- Article 4.2.1 contenu de la notification du marché ;
- Article 5.2.3 : protection des données à caractère personnel ;
- Article 11.1 : avances ;
- Article 14 : pénalités.

ARTICLE 19 : LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent Accord-cadre est régi par la loi française. Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution de l'Accord-cadre seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.